



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Château-d'Almenêches (Orne).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 02 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-21362 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Château-d'Almenêches (Orne), déposée par Monsieur Laurent MAHUTEAU représentant la société SNCF RENOUVELABLES, et reçue complète le 27 juillet 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 août 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 30 juillet 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance inférieure à 1 MWc, en face de la gare de Surdon, sur la commune de Château-d'Almenêches (Orne) ;

Considérant que le projet sera localisé sur une parcelle située dans le périmètre de projet d'une installation photovoltaïque existante, d'une puissance de 6 MWc, mise en service en 2018 ;

Considérant l'avis 2013-00337 rendu par l'autorité environnementale sur le projet « Parc solaire photovoltaïque de la commune de Le Château-d'Almenêches » le 16 avril 2013, concernant une installation photovoltaïque d'une puissance de 6 MWc mise en service en 2018 ; considérant le projet d'extension du projet initial, objet de la décision de dispense d'évaluation environnementale n° 2026-15970 du 27 mai 2026 ;

Considérant que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « *les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » et inférieures à 1 MWc ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité de la gare de Surdon, dans l'emprise d'une centrale photovoltaïque existante d'une superficie totale d'environ 25 ha, précédemment occupée par un atelier de créosotage de traverses de voies de chemin de fer, sur la commune de Château-d'Almenêches, dans le département de l'Orne ;
- sur la parcelle n° ZC 22, constituée de prairies ;
- dans l'emprise d'un site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR2500099), et à environ 2 kilomètres de la ZSC « *Bocages et vergers du sud Pays d'Auge* » (FR2502014) ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou de type II, la Znieff de type II la plus proche « *Prairies humides autour d'Argentan* » étant située à environ 4,8 km ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en secteur faiblement ou fortement prédisposé à la présence de zones humides ;
- sur un site au sol initialement pollué (ancien atelier de créosotage de traverses de chemin de fer), exploité jusqu'en 1984 par la SNCF, puis confiné et dépollué, désormais occupé par un réseau de drainage et des piézomètres de surveillance de la pollution ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le projet prévoit :

- la réalisation des travaux sans démolition préalable et sans remaniement des terres en place de manière à préserver l'intégrité de la couche de recouvrement et le fonctionnement des ouvrages de dépollution existants (unité de traitement, réseau de drainage, piézomètres de surveillance), dont les accès seront maintenus pendant toute la durée du chantier ;
- la création des pistes et portail d'accès ;
- l'installation des structures métalliques sur massifs béton posés en surface, sans excavation ni terrassement ;
- la pose des modules photovoltaïques ;
- la création des cheminements de réseaux électriques et de câblages ;
- l'installation des équipements électriques tels que les onduleurs, le poste de livraison, le poste électrique ;
- l'utilisation des clôtures existantes ;
- le raccordement au réseau ENEDIS ;

Considérant que l'exploitation de la centrale est prévue pour une durée de 30 à 35 ans ; que le suivi de l'exploitation et la maintenance seront réalisés par monitoring à distance ; que 2 ou 3 interventions curatives auront lieu tous les ans en cas de dysfonctionnement ; qu'à l'issue de la période d'exploitation, l'installation sera démantelée et le site remis en état ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur présentant une forte sensibilité environnementale, caractérisé par la présence d'espaces naturels protégés et d'inventaires patrimoniaux ;

Considérant que l'emprise du projet est située dans le site Natura 2000 FR2500099 « *Haute Vallée de l'Orne et affluents* », désigné au titre de la directive 92/43/CEE « Habitats-Faune-Flore », dont les objectifs de conservation concernent notamment des habitats alluviaux, des cours d'eau à renoncules, des prairies humides, ainsi que plusieurs espèces d'intérêt communautaire ;

Considérant que le secteur est susceptible de comprendre des zones humides ou des milieux humides fonctionnels en lien avec la vallée de l'Orne, contribuant aux fonctionnalités hydrologiques, à la qualité des eaux, au soutien d'étiage et à la préservation de la biodiversité ;

Considérant plus particulièrement la présence probable d'espèces patrimoniales sur le site, compte-tenu notamment de la présence avérée de 23 espèces floristiques rares ou menacées en 2012, recensées lors des inventaires de terrain réalisés dans la cadre du projet de centrale photovoltaïque, objet de l'avis de l'autorité environnementale n° 2013-00337 du 16 avril 2013 ;

Considérant que le projet est susceptible d'engendrer des incidences directes, indirectes, temporaires ou permanentes sur les habitats naturels, les espèces de faune et de flore d'intérêt

communautaire, ainsi que sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 ; que le dossier ne présente aucun élément qui permettrait d'écarter la survenue de ces impacts ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre d'un projet existant ; que le dossier n'y fait aucune référence, ni même au titre de l'examen des effets cumulés ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, sur la commune de Château-d'Almenêches (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Château-d'Almenêches (Orne).

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet quant aux impacts sur les habitats et la biodiversité du site Natura 2000 et des zones humides, ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).